



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1285 du 21 octobre 2019
portant autorisation de destruction de l'espèce
"Grand Cormoran" pour les hivers 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022
dans les eaux libres

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°79/409/CE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU le titre premier du livre quatrième du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment ses articles 2 et 4,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 fixant les conditions de la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant pour les périodes 2019-2020, 2020/2021 et 2021/2022; les quotas départementaux annuels dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1284 du 21 octobre 2019 fixant les territoires concernés par les autorisations de tirs de l'espèce "Grand Cormoran" pour les hivers 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, ou technique dite "d'effarouchement", pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

CONSIDÉRANT le constat de stabilité des effectifs de grands cormorans hivernant dans le Haut-Rhin entre 2015 et 2018, estimés à 900 spécimens dans le recensement national des grands cormorans hivernant de France durant l'hiver 2018 de M. Loïc MARION, contre 932 en 2015 ;

.../...

CONSIDÉRANT les impacts écologiques et économiques de la prédation des cormorans sur la faune piscicole, décrits dans le dossier de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique de demande d'autorisation de tir du grand cormoran dans le département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modalités de régulation de l'espèce "Grand Cormoran" (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les eaux libres du département du Haut-Rhin pour les hivers 2019-2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Article 2 : Coordonnateur des opérations

Sur proposition de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Richard WALTZER, administrateur à la fédération est nommé coordonnateur départemental des opérations.

Le coordonnateur des opérations assure, en relation avec le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la répartition des quotas de prélèvements annuels attribués de grands cormorans entre les diverses personnes autorisées désignées à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Personnes autorisées

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :

Les agents affectés dans le service départemental peuvent encadrer des opérations de tirs de l'espèce « Grand Cormoran ».

- Tireur spécifique

M. WALTZER Richard est le tireur spécifique proposé par la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ce tireur, titulaire du permis de chasser validé pour le département du Haut Rhin pourra intervenir sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du Rhin.

Sur le Rhin, il ne pourra intervenir que sous l'encadrement des agents de l'ONCFS.

Il informera préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions.

Il rendra compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur départemental des opérations, ainsi qu'à l'administration et à l'ONCFS par courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après chaque prélèvement.

.../...

Sur les cours d'eau autres que le Rhin, des responsables de secteurs sont désignés. Sous le contrôle du coordonnateur départemental des opérations qui leur attribuera un quota d'animaux à prélever, ils pourront intervenir sur leurs secteurs respectifs assistés de 6 tireurs maximum qu'ils désigneront annuellement et dont les coordonnées (permis de chasser validé, assurance) seront transmises à la DDT ainsi qu'à l'ONCFS.

Comme le tireur spécifique précité, ils informeront préalablement les titulaires du droit de chasser des secteurs concernés par leurs interventions.

- Les responsables des secteurs sont les suivants :

Secteurs	Responsables de secteurs	Tireurs
Bassin de l'Ill jusqu'à Brunstatt	M. CHRISTEN René	CHRISTEN René, KNECHT Dominique, BARI Yves, HUBIKA Charles, SCHNEIDERLIN Régis, ROY René, LESAGE Christian, HAUSSER Jérémy
Bassin de l'Ill de Mulhouse à Meyenheim	M. WALTZER Richard	WALTZER Richard, STEUX Patrice, MOEGLIN Thomas, LEROI Jean-Jacques, HABIG Michel, HABIG Jean-Michel, STUDER Marius
Bassin de l'Ill et de la Fecht d'Oberentzen à Illhaeusern	M. HERRMANN Denis	HERRMANN Denis, ZIMMERMANN André, DIETSCH Daniel, STAUFFER Charles
Bassin de la Thur et de la Lauch	M. ETTERLEN Michel	ETTERLEN Michel, ETTERLEN Bruno, DUBIEF Olivier, FREYEISEN Pierre
Bassin de la Doller	M. WEISS Daniel	WEISS Daniel, BINDLER Robert, GALLI Christian
Bassin de la Fecht et de la Liepvrette	M. ALTOE Roger	ALTOE Roger, BARMES Chrétien
Canal d'Alsace "Rive Ouest" de Niffer à Neuf-Brisach	M. WALTZER Richard	WALTZER Richard

- Gardes-chasse privés :

Les gardes-chasse privés agréés et assermentés, figurant sur la liste des tireurs désignés par les responsables de secteurs ci-dessus désignés, peuvent réaliser des tirs de grands cormorans, sous l'autorité du responsable de secteur concerné, sur les secteurs d'eaux libres situés dans les lots de chasse pour lesquels ils sont agréés. Ils doivent prévenir le responsable de secteur des opérations 24 heures avant chaque opération de tir, lui rendre compte des tirs réalisés dans les mêmes délais et l'informer lorsqu'ils ont épuisé leur quota de prélèvement.

Article 4 : Territoires d'intervention

Les agents et tireurs désignés ci-dessus sont autorisés à détruire par le tir le quota de grands cormorans qui leur est attribué par le coordonnateur départemental des opérations.

Ces tirs sont à réaliser sur les secteurs d'eaux libres situés dans les territoires d'intervention fixés par l'arrêté préfectoral n°2019-1284 du 21 octobre 2019, ainsi que sur les secteurs d'eaux libres situés en périphérie des piscicultures extensives en étangs.

La destruction doit avoir lieu dans la limite d'un périmètre de 100 mètres à partir des rives des cours d'eau.

.../...

Article 5 : Quota départemental annuel pour la période 2019-2022

En application de l'Arrêté Ministériel du 27 août 2019, le quota annuel des grands cormorans pouvant être détruits pour les périodes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 a été fixé à 190 (cent quatre vingt dix) sur les eaux libres.

Article 6 : Modalités de tir

Tous les tireurs participant aux opérations doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison en cours et respecter toutes les règles de sécurité pendant les actes de tir.

Les armes ne peuvent être transportées à bord d'un véhicule que placées sous étui ou démontées ; dans tous les cas les armes doivent être déchargées.

Le tir est autorisé entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil légalement fixées.

Le tir ne peut être effectué qu'à l'aide d'une arme de chasse ne permettant pas le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement, avec des cartouches à balle ou à grenaille non toxique d'un diamètre au plus égal à 4,8 mm. L'utilisation des cartouches à grenaille de plomb est interdite.

Sont également interdits l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ainsi que l'emploi d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos.

Le tir doit être réalisé de préférence sur un oiseau adulte isolé.

Les tirs sur les sites de repos nocturne sont interdits sauf lorsqu'ils sont réalisés par des agents de l'ONCFS.

Les maires des communes situées dans les territoires d'intervention de tirs sont informés des dates de début et de fin de la campagne de tirs par courrier de la DDT. Les maires sont chargés d'informer les détenteurs du droit de chasse concernés ; à cette fin un avis destiné à l'affichage en mairie est transmis aux maires concernés avec le présent arrêté.

Article 7 : Validité

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février pour les saisons 2019/2022.

Toutefois, **les tirs sont interdits** une semaine avant les opérations de comptages réalisées par le Bureau International de Recherche sur les oiseaux d'eau.

Article 8 : Destruction de l'Ouette d'Egypte

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012299-0003 susvisé, les tireurs autorisés à tirer les cormorans sont également autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Egypte dans l'exercice des opérations de prélèvements des cormorans.

.../...

Article 9 : Destination des animaux détruits

Les oiseaux abattus sont enterrés sur place par le tireur. Le transport du Grand Cormoran, à l'état mort ou vivant est interdit, sauf si l'administration en demande la récupération à des fins d'analyses. Si l'oiseau est bagué, la bague de marquage doit être récupérée et déposée dans les 48 heures à la D.D.T.

Article 10 : Comptes-rendus

Les tireurs rendront compte des prélèvements effectués sur leur secteur au coordonnateur départemental des opérations, du 15 octobre au 1^{er} mars par courrier électronique (re.waltzer@gmail.com) tous les 15 jours, selon le planning établi par le coordonnateur.

Tout non-retour ou infraction constaté sera sanctionné par le retrait de la dérogation individuelle du quota individuel attribué.

Le compte-rendu de tir de l'ONCFS (cf annexe 1), ainsi que le rapport du coordonnateur départemental des opérations sont à adresser à la DDT tous les 15 jours selon le planning établi au début de la campagne de tir.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les responsables de secteurs et tireurs désignés et les maires des communes situées dans la zone des tirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Colmar, le 21 OCT. 2019

L'Adjoint au DDT,
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe 1

**COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS
par les agents de l'ONCFS**

*Département du Haut-Rhin
Saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022*

N° oiseau	Commune / Date et heure	Cours d'eau	Agent ONCFS	Oiseau récupéré oui/non	Biométrie oiseau en mm. et en g.	Contenu stomacal	Taille poissons en mm	Poids en g	Observations
1					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
2					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
3					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
4					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				
5					Poids : Taille Bec : Aile pliée :				